



N° : 2024DM56

<p><b>SERVICE : Juridique</b> <b>REF. : JD</b></p>	<p><b>DECISION DU MAIRE 2024</b></p>
<p style="text-align: center;"><b><u>Objet</u></b></p> <p style="text-align: center;">Autorisation de signature d'une convention d'utilisation des locaux de la bibliothèque municipale par le Relais Petite Enfance (RPE) en dehors des horaires d'ouverture au public</p>	
<p>Le Maire de Marines,</p> <p><b>Vu</b> le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p><b>Vu</b> la délibération n°2023-CMa-06-03 déléguant au maire le pouvoir de signer toute convention à titre gracieux ou prorogeant un engagement de la ville, dont le montant ou le principe, dépenses ou recettes, a déjà été décidé lors d'une précédente délibération,</p> <p><b>Vu</b> le projet de convention tri-annuelle d'utilisation des locaux de la bibliothèque municipale par le RPE en dehors des horaires d'ouverture au public,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que l'objet de la convention ci-annexée est la mise à disposition de la bibliothèque au bénéfice des assistantes maternelles affiliées au RPE selon les conditions indiquées dans ledit projet de convention,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la commune s'engage à prendre en charge les dégâts dus à l'usure normale des installations, ainsi qu'à faire nettoyer et entretenir les locaux et voies d'accès par le personnel communal,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que le RPE s'engage quant à lui à réparer, remplacer ou indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté, dans la mesure de ses possibilités, ainsi qu'à laisser les locaux propres et rangés après chaque utilisation,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1</b> : De signer une convention d'utilisation des locaux de la bibliothèque municipale par le RPE en dehors des horaires d'ouverture au public pour une durée de trois ans,</p> <p><b>Article 2</b> : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage par tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.</p>	



Commune de  
**Marines**

Place du Maréchal Leclerc  
95640 Marines

Tel. 01 30 39 70 21 - Fax. 01 30  
39 96 60  
Courriel : [contact@mairie-marines.org](mailto:contact@mairie-marines.org)

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 095-219503703-20240917-2024DM56-AR

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MARINES, le 17/09/2024

Le Maire,



Nadine NINOT